

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 176 créant une taxe sur les spectacles.

n° 176

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 12 mars 1942
Numéro JO n° 546 du 31/05/1942	Date du numéro 31 mai 1942

VISAS

e Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances. commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septem bre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'article 74, paragraphe C du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Le Conseil d'administ-ation entendu dans sa séance du 12 mars 1942; Sous réserve de l'appr bation ministérielle

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est institué à la COte française des Somalis une taxe sur les spectacles payants. Art. 2. —Cette taxe sera constatée par l'apposition d'un timbre à l'encregrasse sur les billets destinés à la vente au publie. Les droits seront payables d'avance et versés au Trésor au vu d'un bulletin de liquidation délivré par le chef du service des contributions. Art. 3—Au début de chaque trimestre, le chef du service des contributions établit en triple expédition un état détaillé «les droits liquidés pendant trimestre précédent, qui est transmis au bureau des fit aners pour prise en charge. Art. 4—Le taux de la taxe est fxé ainsi qu'il suit : Places dont le prix est inférieur à 10 francs :0 fr. 50 par place: Places dont le prix est compris entre 10 et 20 francs : 1 frs ne par place; Places dont le prix est supérieur à 20 francs : 2 francs par place. Art. 5. —Toute personne reconnue coupable d'avoir mis en vente des billets non timbrés sera passible d'une amende fiscale égale au quintuple des droits fraudés. Quiconque aura employé des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en tota lité ou en partie à ladite taxe sera poursuivi conformément aux lois en vigueur, sur plainte déposée par l'administration. La fermeture provisoire des établissement s pourra être ordonnée par l'adminis tration en cas d'empêchement ou de résis tance à l'action des agents chargés de la , constatation des droits ou en cas de retard dans le paiement de la taxe Art. 6.—Le présent arrêté sera enre gistré. publié et communiqué partout où besoin sera

NOUAILIETAS.Approuvé par télégramme ministériel n°528 1 du 20 mai 1912.